

# **Collège juridique franco-roumain**

## **Droit de la responsabilité civile**

*Cours de Mme Flour*

---

- I- Bibliographie
- II- Textes
  - Code civil français
  - Code civil roumain
  - Avant-projet de réforme
- III- Plan du cours

## **I - Bibliographie sommaire**

### **A – Manuels.**

- Mireille Bacache, *Les obligations : Droit de la responsabilité extracontractuelle*, Economica, 3<sup>ème</sup> édition, 2016
- Ph Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Lexisnexis, coll. Manuels, 4<sup>ème</sup> édition, 2016
- R. Cabrillac, *Droit des obligations*, Dalloz, coll. Cours, 10<sup>ème</sup> édition, 2012
- M. Fabre-Magnan, *Les obligations. 2. Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, collection "Thémis Droit", 3<sup>ème</sup> édition, 2013
- J. Flour, JL Aubert, E. Savaux, *Droit civil – Les obligations , tome 2 – Le fait juridique*, Sirey, coll. U, 15<sup>ème</sup> édition, 2017.
- F. Terré, Y. Lequette, Ph Simler, *Droit civil – Les obligations*, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 11<sup>ème</sup> édition, 2013

### **B – Autres ouvrages.**

- H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, F. Chenédé, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, tome 2, Dalloz, 13<sup>ème</sup> édition, 2015
- S. Carval, *La construction de la responsabilité civile*, PUF, 2001
- P. Jourdain, *Principes de la responsabilité civile*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2014
- Y. Lequette, *Quel avenir pour la responsabilité civile*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2015
- M. Mekki (dir.), *Avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : l'art et la technique du compromis*, LGDJ, coll. Forum, 2016
- F. Terré, *Pour une réforme de la responsabilité civile*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2011

## II – Textes.

### Textes du Code civil français

#### **Livre III - Des différentes manières dont on acquiert la propriété**

#### **Titre III – Des sources des obligations**

#### **Sous-titre 2 – La responsabilité extracontractuelle**

##### **Chapitre Ier**

##### **La responsabilité extracontractuelle en général**

###### **Article 1240**

*(ancien art. 1382)*

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

###### **Article 1241**

*(ancien art. 1383)*

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

###### **Article 1242**

*(ancien art. 1242)*

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

**Article 1243**  
*(ancien art. 1385)*

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

**Article 1244**  
*(ancien art. 1386)*

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction

**Article 414-3**

Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation

**Livre V – Des obligations.**

**Titre II – Les sources des obligations.**

**Chapitre IV – La responsabilité civile.**

**SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1349. La responsabilité délictuelle.**

- (1) Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite que la loi ou les usages du lieu imposent et de ne pas porter atteinte, par ses actions ou par ses inactions, aux droits et intérêts légitimes des autres personnes.
- (2) Celui qui, ayant la capacité de discernement, agit en violation de ce devoir répond de tous les préjudices causés et est tenu de les réparer intégralement.
- (3) Dans certains cas expressément prévus par la loi, une personne est obligée de réparer le préjudice causé par le fait d'autrui, par les choses ou les animaux se trouvant sous sa garde ainsi que par la ruine de son édifice.
- (4) La responsabilité née des préjudices causés par les produits défectueux est régie par une loi spéciale.

**Art. 1350. La responsabilité contractuelle.**

- (1) Toute personne doit exécuter les obligations qu'elle a contractées.
- (2) Lorsque, sans raison valable, elle n'exécute pas cette obligation, elle répond du préjudice causé à l'autre partie et elle est tenue à réparation, aux conditions de la loi.
- (3) Si la loi n'en dispose autrement, aucune des parties ne peut écarter l'application des règles de la responsabilité contractuelle pour d'autres règles qui lui seraient plus favorables.

**SECTION II. CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ**

**Art. 1351. La force majeure et le cas fortuit.**

- (1) Sauf loi ou stipulation contraire, la responsabilité est écartée lorsque le préjudice est causé par la force majeure ou le cas fortuit.
- (2) La force majeure est tout événement extérieur, imprévisible, absolument invincible et inévitable.
- (3) Le cas fortuit est un événement qui ne peut être prévu ni empêché par celui qui aurait été appelé à répondre si l'événement ne s'était pas produit.
- (4) Lorsque, conformément à la loi, le débiteur est exonéré de sa responsabilité contractuelle en raison d'un cas fortuit, il l'est également en raison de la force majeure. Art. 1352. Le fait de la victime ou du tiers. Le fait de la victime elle-même et le fait du tiers écartent la responsabilité même s'ils ne réunissent pas les caractères de la force majeure, mais seulement celles du cas fortuit, et uniquement si, conformément à la loi ou à la convention des parties, le cas fortuit est exonératoire de responsabilité.

**Art. 1352. Le fait de la victime ou du tiers.** Le fait de la victime elle-même et le fait du tiers écartent la responsabilité même s'ils ne réunissent pas les caractères de la force majeure, mais seulement celles du cas fortuit, et uniquement si, conformément à la loi ou à la convention des parties, le cas fortuit est exonératoire de responsabilité.

**Art. 1353. L'exercice des droits.**

Celui qui cause un préjudice par l'exercice même de ses droits n'est pas tenu de le réparer, sauf lorsque cet exercice est abusif.

**Art. 1354. Autres causes d'exonération.**

La victime ne peut obtenir réparation du préjudice causé par la personne qui lui a accordé son aide de façon désintéressée ou par la chose, l'animal ou l'édifice dont il s'est servi à titre gratuit, que si elle prouve la faute intentionnelle ou non intentionnelle grave de celui qui, conformément à la loi, aurait été appelé à en répondre.

**Art. 1355. Clauses relatives à la responsabilité.**

(1) La responsabilité née du préjudice matériel causé à autrui en raison d'une faute intentionnelle ou non intentionnelle grave ne peut être exclue ni limitée par une convention ou par un acte unilatéral.

(2) Sont valables les clauses qui excluent la responsabilité née des préjudices causés, par une simple imprudence ou négligence, aux biens de la victime.

(3) La responsabilité née des préjudices causés à l'intégrité physique ou psychique ou à la santé ne peut être écartée ni diminuée autrement qu'aux conditions de la loi.

(4) La déclaration d'acceptation du risque de production d'un préjudice ne constitue pas, en elle-même, une renonciation par la victime à son droit d'obtenir le paiement de dédommagements.

**Art. 1356. Annonces relatives à la responsabilité.**

(1) Une annonce qui exclut ou limite la responsabilité contractuelle, qu'elle soit ou non portée à la connaissance du public, n'a d'effet que si celui qui l'invoque apporte la preuve que celui qui a subi le préjudice connaissait l'existence de l'annonce au moment de la conclusion du contrat.

(2) La responsabilité délictuelle pour préjudice causé à la victime ne peut être exclue ni limitée par voie d'annonce. Néanmoins, une telle annonce peut avoir valeur de signalement d'un danger, les dispositions du premier alinéa de l'article 1371 étant applicables selon les circonstances.

**SECTION III. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL.**

**Art. 1357. Les conditions de la responsabilité.**

(1) Celui qui cause à autrui un préjudice par un fait illicite, commis de manière fautive, est tenu de le réparer.

(2) L'auteur du préjudice répond même de sa faute non intentionnelle la plus légère.

**Art. 1358. Les critères particuliers de détermination de la faute.** Pour déterminer la faute, il sera tenu compte des circonstances dans lesquelles est survenu le préjudice, étrangères à la personne de l'auteur des faits, ainsi que, le cas échéant, du fait que le préjudice a été causé par un professionnel, dans l'exploitation d'une entreprise.

**Art. 1359. La réparation du préjudice qui consiste dans l'atteinte portée à un intérêt.**

L'auteur du fait illicite est tenu de réparer le préjudice causé également lorsque ce dernier est la conséquence de l'atteinte portée à l'intérêt d'autrui, dès lors que cet intérêt est légitime, sérieux et crée, à travers ses modalités de manifestation, l'apparence d'un droit subjectif.

**Art. 1360. La légitime défense.**

(1) Ne doit pas d'indemnisation celui qui, se trouvant en état de légitime défense, a causé un préjudice à son agresseur.

(2) Toutefois, peut être obligé au paiement d'une indemnité adéquate et équitable celui qui a commis une infraction en dépassant les limites de la légitime défense.

**Art. 1361. L'état de nécessité.**

Celui qui, se trouvant en état de nécessité, a détruit ou détérioré les biens d'autrui afin de se défendre soi-même ou ses biens propres contre un préjudice ou un danger imminent, est tenu de réparer le préjudice causé, conformément aux règles applicables à l'enrichissement sans juste cause.

**Art. 1362. L'obligation du tiers à réparer le préjudice.**

Si, dans les cas prévus au second alinéa de l'article 1360 et à l'article 1361, le fait dommageable a été commis dans l'intérêt d'une tierce personne, celui qui a subi le préjudice pourra agir contre ce tiers sur la base de l'enrichissement sans juste cause.

**Art. 1363. La divulgation du secret commercial.**

Une personne peut s'exonérer de sa responsabilité née du préjudice causé par la divulgation du secret commercial en prouvant que la divulgation a été imposée par des circonstances graves ayant trait à la santé ou à la sécurité publique.

**Art. 1364. L'accomplissement d'une activité imposée ou permise par la loi.**

L'accomplissement d'une activité imposée ou permise par la loi ou par l'ordre du supérieur hiérarchique n'exonère pas de sa responsabilité celui qui pouvait se rendre compte du caractère illicite de son fait commis dans de telles circonstances.

**Art. 1365. Les effets de la décision pénale.** Le juge civil n'est pas lié par les dispositions de la loi pénale ni par la décision insusceptible de recours d'acquiescement ou de cessation du procès pénal en ce qui concerne l'existence du préjudice ou de la culpabilité de l'auteur du fait illicite.

**Art. 1366. La responsabilité du mineur et de celui mis sous interdiction judiciaire.**

(1) Le mineur qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans ou la personne mise sous interdiction judiciaire ne répond pas du préjudice causé si la preuve de son discernement à la date de la commission du fait n'a pas été rapportée.

(2) Le mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans répond du préjudice causé, sauf lorsqu'il est prouvé qu'il n'avait pas de discernement à la date de la commission du fait.

**Art. 1367. La responsabilité des autres personnes qui manquent de discernement.**

(1) Celui qui a causé un préjudice n'en est pas responsable s'il se trouvait, au moment de la commission du fait dommageable, dans un état, même temporaire, de trouble mental le mettant dans l'impossibilité de se rendre compte des conséquences de son fait.

(2) Toutefois, celui qui a causé le préjudice en est responsable si son état temporaire de trouble mental avait été provoqué par lui-même, en raison de l'ivresse induite par l'alcool, des stupéfiants ou d'autres substances.

**Art. 1368. L'obligation subsidiaire d'indemnisation de la victime.**

(1) L'absence de discernement n'exonère pas l'auteur du préjudice du paiement d'une indemnité à la victime à chaque fois que ne peut être engagée la responsabilité de la personne tenue, conformément à la loi, de le surveiller.

(2) Le montant de l'indemnité sera fixé équitablement, en tenant compte de l'état patrimonial des parties.

**Art. 1369. La responsabilité d'autres personnes.**

(1) Celui qui a encouragé ou a déterminé un autre à causer un préjudice, l'a aidé d'une quelconque façon à le causer ou, en connaissance de cause, a dissimulé des biens qui provenaient d'un fait illicite ou a tiré bénéfice du préjudice causé à autrui répond solidairement avec l'auteur du fait.

(2) Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à l'égard de celui qui, d'une quelconque façon, a empêché ou a retardé la présentation en justice de l'auteur du fait illicite. causé par l'action simultanée ou successive de plusieurs personnes, sans que l'on puisse retenir qu'il a été causé ou qu'il n'avait pas pu être causé par le fait de l'une d'entre elles, entraîne la responsabilité solidaire de ces personnes envers la victime.

**Art.1370. L'impossibilité d'identification de l'auteur du fait illicite.**

Le préjudice causé par l'action simultanée ou successive de plusieurs personnes, sans que l'on puisse retenir qu'il a été causé ou qu'il n'avait pas pu être causé par le fait de l'une d'entre elles, entraîne la responsabilité solidaire de ces personnes envers la victime.

**Art. 1371. Le cumul des fautes. La pluralité de causes.**

(1) Lorsque la victime a contribué par sa faute intentionnelle ou non intentionnelle à causer ou à augmenter le préjudice ou ne l'a pas évité, en tout ou en partie, alors qu'elle pouvait le faire, celui appelé à répondre est tenu uniquement pour la partie du préjudice qu'il a causé.

(2) Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque le préjudice a été causé autant par le fait commis par l'auteur, par sa faute intentionnelle ou non intentionnelle, que par la force majeure, le cas fortuit ou le fait du tiers pour lequel l'auteur n'est pas tenu de répondre.

**SECTION IV. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI**

**Art. 1372. La responsabilité du fait du mineur ou de celui mis sous d'interdiction.**

(1) Celui qui, en raison de la loi, d'un contrat ou d'une décision judiciaire est obligé de surveiller le mineur ou une personne mise sous interdiction répond du préjudice causé par ce dernier à autrui.

(2) La responsabilité subsiste même si l'auteur qui n'a pas de discernement ne répond pas de son fait personnel.

(3) Celui qui est tenu de surveiller est exonéré de responsabilité uniquement s'il prouve qu'il ne pouvait pas empêcher le fait préjudiciable. Les parents ou les tuteurs, selon le cas, peuvent rapporter cette preuve uniquement en prouvant que le fait de l'enfant constitue la conséquence d'une cause autre que la façon dont eux-mêmes ont accompli leurs devoirs découlant de l'exercice de l'autorité parentale.

**Art. 1373. La responsabilité des commettants pour leurs préposés.**

(1) Le commettant est obligé de réparer le préjudice causé par ses préposés à chaque fois que le fait commis par ces derniers est en rapport avec les attributions ou le but des fonctions confiées.

(2) Le commettant est celui qui, en vertu d'un contrat ou en vertu de la loi, exerce la direction, la surveillance et le contrôle de celui qui exerce certaines fonctions ou charges dans l'intérêt du commettant ou dans l'intérêt d'un autre.

(3) Le commettant n'est pas responsable s'il prouve que la victime connaissait ou, selon les circonstances, pouvait connaître, à la date de la commission du fait préjudiciable, que le préposé agissait en dehors de ses attributions ou du but des fonctions qui lui avaient été confiées.

**Art. 1374. Le rapport entre les différentes formes de responsabilité du fait d'autrui.**

(1) Les parents ne sont pas responsables s'ils font la preuve de la réunion des conditions de la responsabilité de la personne qui avait l'obligation de surveiller le mineur.

(2) Aucune autre personne, en dehors du commettant, ne répond du fait préjudiciable commis par le mineur qui avait la qualité de préposé. Toutefois, lorsque le commettant est le parent du mineur qui a commis le fait illicite, la victime a un droit d'option en ce qui concerne le fondement de la responsabilité à engager.

## **SECTION V. LA RESPONSABILITÉ NÉE DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LES ANIMAUX OU LES CHOSES**

### **Art. 1375. La responsabilité née des préjudices causés par les animaux.**

Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert répond, indépendamment de toute faute de sa part, du préjudice causé par l'animal, même si celui-ci a échappé à sa garde.

### **Art. 1376. La responsabilité née des préjudices causés par les choses.**

(1) Chacun est obligé de réparer, indépendamment de toute faute, le préjudice causé par la chose se trouvant sous sa garde.

(2) Les dispositions du premier alinéa sont applicables également en cas de collision de véhicules ou dans d'autres cas similaires. Toutefois, dans de tels cas, la charge de la réparation de tous les préjudices revient uniquement à celui dont le fait fautif réunit, vis-à-vis des autres, les conditions de la force majeure.

### **Art. 1377. La notion de garde.**

Aux sens des dispositions des articles 1375 et 1376, la garde de l'animal ou de la chose revient au propriétaire ou à celui qui exerce, de façon indépendante, sur la base d'une disposition légale, d'un contrat ou même uniquement en fait, le contrôle et la surveillance de l'animal ou de la chose et s'en sert dans son propre intérêt.

### **Art. 1378. La responsabilité née de la ruine de l'édifice.**

Le propriétaire d'un édifice ou d'une construction en tout genre est tenu de réparer le préjudice causé par sa ruine ou par le détachement d'une de ses parties, lorsque cela est la conséquence du manque d'entretien ou d'un vice de construction.

### **Art. 1379. Autres cas de responsabilité.**

(1) Celui qui occupe un immeuble, même sans titre, répond du préjudice causé par un objet qui tombe ou qui est lancé de l'immeuble.

(2) Dans le cas prévu au premier alinéa, lorsque les conditions de la responsabilité née des préjudices causés par les choses sont également remplies, la victime a un droit d'option en vue de la réparation de son préjudice.

### **Art. 1380. Causes d'exonération.**

Dans les cas prévus aux articles 1375, 1376, 1378 et 1379, il n'y a pas d'obligation de réparation du préjudice causé exclusivement par le fait de la victime elle-même ou d'un tiers, ni d'un préjudice qui est la conséquence d'un cas de force majeure.

## **SECTION VI. LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE EN CAS DE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE**

### **Art. 1381. L'objet de la réparation.**

(1) Tout préjudice donne droit à réparation.

(2) Le droit à réparation naît le jour où est causé le préjudice, même si ce droit ne peut être mis en oeuvre immédiatement.

(3) Sont applicables au droit à réparation, à compter de la date de sa naissance, toutes les dispositions légales relatives à l'exécution, à la transmission, à la transformation et à l'extinction des obligations.

**Art. 1382. La responsabilité solidaire.**

Ceux qui répondent d'un fait préjudiciable sont tenus solidairement à réparation vis-à-vis de celui qui a subi le préjudice.

**Art. 1383. Les rapports entre débiteurs.**

Entre ceux qui répondent solidairement, la charge de la réparation est répartie proportionnellement à la contribution de chacun à la naissance du préjudice ou, lorsque cette contribution ne peut pas être déterminée, selon l'intention ou la gravité de la faute même non intentionnelle de chacun. Lorsque la charge de la réparation ne peut pas être répartie même de cette façon, chacun contribue à la réparation du préjudice pour une part égale.

**Art. 1384. Le droit de recours.**

(1) Celui qui répond du fait d'autrui peut se retourner contre celui qui a causé le préjudice, à moins que ce dernier n'en soit pas responsable.

(2) Lorsque l'État répond du fait d'autrui, le ministère des finances publiques se retourne obligatoirement contre celui qui a causé le préjudice, dans la mesure où ce dernier en est responsable conformément à la loi spéciale.

(3) Lorsque le préjudice a été causé par plusieurs personnes, celui qui, étant responsable du fait de l'une d'entre elles, a indemnisé la victime, peut se retourner également contre les autres personnes qui ont contribué à causer le préjudice ou, le cas échéant, contre ceux qui répondent d'elles. Dans tous les cas, le recours est limité à ce qui dépasse la part qui revient à la personne dont répond le demandeur et ne peut dépasser la part dans l'indemnisation qui revient à la personne contre laquelle est exercé le recours.

(4) Dans tous les cas, celui qui exerce le recours ne peut récupérer la part dans l'indemnisation qui correspond à sa propre contribution à la naissance du préjudice.

**Art. 1385. L'étendue de la réparation.**

(1) Le préjudice est à réparer intégralement, si la loi n'en dispose autrement.

(2) Peut également être indemnisé un préjudice futur lorsque sa survenance est indubitable. (3) L'indemnisation comprend la perte de celui qui a subi le préjudice, le gain qu'il aurait pu réaliser habituellement et dont il a été privé, ainsi que les dépenses qu'il a engagées pour éviter ou limiter le préjudice.

(4) Lorsque le fait illicite a déterminé également la perte de la chance d'obtenir un avantage ou d'éviter une perte, la réparation est proportionnelle à la probabilité d'obtenir l'avantage ou d'éviter la perte, en tenant compte des circonstances et de la situation concrète de la victime.

**Art. 1386. Les formes de réparation.**

(1) La réparation du préjudice se fait en nature, par le rétablissement de la situation antérieure et si ceci n'est pas possible ou si la victime n'est pas intéressée par la réparation en nature, par le paiement de dommages-intérêts fixés par l'accord des parties ou, à défaut, par décision judiciaire.

(2) L'indemnisation est déterminée à la date de la survenance du préjudice, si la loi n'en dispose autrement.

(3) Lorsque le préjudice a un caractère de continuité, l'indemnisation est accordée sous forme de prestations périodiques.

(4) L'indemnisation du préjudice futur, quelle que soit la forme qu'elle avait prise, peut être augmentée, réduite ou supprimée lorsque, après sa fixation, le préjudice a augmenté, a diminué ou a cessé d'exister.

**Art. 1387. L'atteinte portée à l'intégrité corporelle ou à la santé.**

(1) Lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne, l'indemnisation comporte, aux conditions des articles 1388 et 1389, l'équivalent des revenus du travail dont a été privé celui qui a subi le préjudice ou qu'il a été empêché d'acquérir, en raison de la perte ou de la réduction de sa capacité de travail. En dehors de cela, l'indemnisation couvre les dépenses de soins médicaux et, le cas échéant, les dépenses générées par l'augmentation des besoins vitaux de celui qui a subi le préjudice, ainsi que tous autres préjudices matériels.

(2) L'indemnisation de la perte ou de la non-acquisition des revenus du travail se fait sous forme de versements financiers périodiques, en tenant compte également de l'augmentation des besoins vitaux de la victime. À la demande de la victime et pour de justes motifs, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts sous la forme d'une somme globale.

(3) Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à celui qui a subi le préjudice une indemnisation provisoire pour la couverture des besoins urgents.

**Art. 1388. La détermination de la perte et des revenus du travail non acquis.**

(1) L'indemnisation de la perte ou de la non-acquisition de revenus du travail est déterminée en raison du revenu moyen mensuel net de celui qui a subi le préjudice pour l'année qui précède la perte ou la réduction de sa capacité de travail ou, à défaut, en raison du revenu mensuel net qu'il aurait pu obtenir, en tenant compte de la qualification professionnelle qu'il avait ou aurait pu avoir à la fin de la formation qu'il était en train de suivre.

(2) Toutefois, si celui qui a subi le préjudice apporte la preuve qu'il aurait pu obtenir des revenus du travail supérieurs en raison d'un contrat conclu durant l'année, même inexécuté, il en sera tenu compte dans la détermination de l'indemnisation.

(3) Si celui qui a subi le préjudice n'avait pas de qualification professionnelle et qu'il n'était pas en formation pour l'acquérir, l'indemnisation est fixée en raison du salaire net minimum national.

**Art. 1389. Les préjudices causés au mineur.**

(1) Lorsque celui qui a subi l'atteinte à son intégrité physique ou à sa santé est mineur, l'indemnisation fixée conformément au premier alinéa de l'article 1388 est due à compter de la date à laquelle le mineur aurait normalement fini la formation professionnelle qu'il suivait.

(2) Avant cette date, si le mineur avait des revenus au moment de la survenue du préjudice, l'indemnisation est fixée en raison du revenu dont le mineur a été privé et à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1388 qui s'appliquent autant que de raison. Cette dernière indemnisation est due à compter de la date à laquelle le mineur a atteint l'âge prévu par la loi pour être partie à un rapport de travail.

**Art. 1390. La personne à qui est due l'indemnisation en cas de décès.**

(1) L'indemnisation des préjudices causés par le décès d'une personne est due uniquement à ceux qui, conformément à la loi, avaient droit à l'entretien par la personne décédée.

(2) Toutefois, le tribunal, en tenant compte des circonstances, peut accorder des dédommagements également à celui dont l'entretien était assuré couramment par celui qui a subi le préjudice.

(3) Lors de la détermination du montant de l'indemnisation, il est tenu compte des besoins de celui qui a subi le préjudice ainsi que des revenus que la personne décédée aurait normalement perçus durant la période pour laquelle l'indemnisation est accordée. Les dispositions des articles 1387 à 1389 s'appliquent autant que de raison.

**Art. 1391. La réparation du préjudice extrapatrimonial.**

(1) En cas d'atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, une indemnisation peut également être accordée pour la diminution des possibilités de vie familiale et sociale.

(2) Le tribunal peut également accorder des dédommagements aux ascendants, descendants, frères, soeurs et époux pour la douleur éprouvée lors de la mort de la victime ainsi qu'à toute autre personne qui, à son tour, peut prouver l'existence d'un tel préjudice.

(3) Le droit à indemnisation pour les atteintes portées aux droits inhérents à la personnalité de tout sujet de droit peut être cédé uniquement lorsque cela est prévu par une transaction ou une décision judiciaire insusceptible de recours.

(4) Le droit à indemnisation, reconnu conformément aux dispositions du présent article, ne se transmet pas aux successeurs. Ces derniers peuvent néanmoins l'exercer si l'action a été engagée par le défunt.

(5) Les dispositions des articles 253 à 256 demeurent applicables.

**Art. 1392. Les dépenses de soins de santé. Les dépenses d'enterrement.**

Celui qui a engagé des dépenses de soins de santé ou d'enterrement de la victime, en cas de décès, a le droit à remboursement par celui qui répond du fait ayant occasionné ces dépenses.

**Art. 1393. L'indemnisation vis-à-vis de l'aide sociale et de la pension de retraite.**

(1) Lorsque les assurances sociales ont reconnu le droit à une aide ou à une pension de retraite, la réparation est due uniquement dans la mesure où la perte subie en raison de l'atteinte physique ou de la mort dépasse le montant de l'aide ou de la pension.

(2) Tant que l'aide ou la pension n'a pas été effectivement accordée ou refusée à la victime, le tribunal ne peut obliger celui qui est appelé à répondre, qu'à une indemnisation provisoire, aux conditions du troisième alinéa de l'article 1387.

**Art. 1394. La prorogation du délai de prescription.**

Dans tous les cas où l'indemnisation est due suite à un fait soumis par la loi pénale à une prescription plus longue que celle prévue par la loi civile, le délai de prescription applicable à la responsabilité pénale s'applique également au droit à l'action en responsabilité civile.

**Art. 1395. La suspension du cours de la prescription.**

Le cours de la prescription du droit à l'action relative à la réparation du préjudice causé par une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé ou par le décès d'une personne est suspendu jusqu'à la fixation de la pension ou des aides dus, par les assurances sociales, à celui qui a droit à réparation.

**Code civil français**

**Livre III - Des différentes manières dont on acquiert la propriété**

**Titre III – Des sources des obligations**

**SOUS-TITRE II –LA RESPONSABILITE CIVILE**

**CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**Article 1232**

Indépendamment de la réparation du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur. [Seuls les faits contrevenant à une règle de conduite imposée par la loi ou par le devoir général de prudence ou de diligence peuvent donner lieu à de telles mesures.]

**Article 1233**

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, ni le débiteur ni le créancier ne peuvent se soustraire à l'application des dispositions propres à la responsabilité contractuelle pour opter en faveur des règles spécifiques à la responsabilité extracontractuelle.

Toutefois, le dommage corporel est réparé sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'il serait causé à l'occasion de l'exécution du contrat.

**Article 1234**

Lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle est la cause directe d'un dommage subi par un tiers, celui-ci ne peut en demander réparation au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II.

**CHAPITRE II - LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE**

**SECTION 1- Dispositions communes aux responsabilités contractuelle et extracontractuelle**

**Sous-section 1. Le préjudice réparable**

**Article 1235**

Est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial, individuel ou collectif.

**Article 1236**

Le préjudice futur est réparable lorsqu'il est la prolongation certaine et directe d'un état de choses actuel.

**Article 1237**

Les dépenses exposées par le demandeur pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour éviter son aggravation, ainsi que pour en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées.

**Article 1238**

Seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable.

Le préjudice de perte de chance est distinct de l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

## **Sous-section 2. Le lien de causalité**

### **Article 1239**

La responsabilité suppose la démonstration d'un lien de causalité entre le fait imputé au défendeur et le dommage.

Le lien de causalité s'établit par tout moyen.

### **Article 1240**

Lorsqu'un dommage [corporel] est causé par un membre indéterminé d'un groupe de personnes identifiées agissant de concert ou pour des motifs similaires, chacune en répond pour le tout, sauf à démontrer qu'elle ne peut l'avoir causé.

## **SECTION 2 - Dispositions propres à la responsabilité extracontractuelle**

### **Sous-section 1. Le fait générateur de responsabilité extracontractuelle**

#### **§1 La faute**

##### **Article 1241**

Toute faute oblige son auteur à réparer le préjudice qu'elle a causé.

##### **Article 1242**

Constitue une faute la violation d'une règle de conduite imposée par la loi ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence.

#### **§2 Le fait des choses**

##### **Article 1243**

On est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde.

Le fait de la chose est présumé dès lors que celle-ci, en mouvement, est entrée en contact avec le siège du dommage.

Dans les autres cas, il appartient à la victime de prouver le fait de la chose, en établissant soit le vice de celle-ci, soit l'anormalité de sa position, de son état ou de son comportement.

Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable. Le propriétaire est présumé gardien.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicable au fait des animaux.

### **Sous-section 2. L'imputation du dommage causé par autrui**

##### **Article 1245**

On est responsable du dommage causé par autrui dans les cas et aux conditions posées par les articles 1246 à 1249.

Cette responsabilité suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage.

#### **Article 1246**

Sont responsables de plein droit du fait du mineur :

- ses parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale ;
- son ou ses tuteurs, en tant qu'ils sont chargés de la personne du mineur ;
- la personne physique ou morale chargée par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur. Dans cette hypothèse, la responsabilité des parents de ce mineur ne peut être engagée.

#### **Article 1247**

Est responsable de plein droit du fait du majeur placé sous sa surveillance la personne physique ou morale chargée, par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et contrôler à titre permanent son mode de vie.

#### **Article 1248**

Les autres personnes qui par contrat assument, à titre professionnel, une mission de surveillance d'autrui, répondent du fait de la personne physique surveillée à moins qu'elles ne démontrent qu'elles n'ont pas commis de faute.

#### **Article 1249**

Le commettant est responsable de plein droit des dommages causés par son préposé. Est commettant celui qui a le pouvoir de donner des ordres ou des instructions en relation avec l'accomplissement des fonctions du préposé.

En cas de transfert du lien de préposition, cette responsabilité pèse sur le bénéficiaire du transfert.

Le commettant ou le bénéficiaire du transfert n'est pas responsable s'il prouve que le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions. Il ne l'est pas davantage s'il établit que la victime ne pouvait légitimement croire que le préposé agissait pour le compte du commettant.

Le préposé n'engage sa responsabilité personnelle qu'en cas de faute intentionnelle, ou lorsque, sans autorisation, il a agi à des fins étrangères à ses attributions.

### **CHAPITRE III - LES CAUSES D'EXONERATION OU D'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE**

#### **SECTION 1 - Les causes d'exonération**

#### **Article 1253**

Le cas fortuit, le fait du tiers ou de la victime sont totalement exonérateurs s'ils remplissent les caractères de la force majeure.

En matière extracontractuelle, la force majeure est l'événement dont le défendeur ou la personne dont il doit répondre ne pouvait éviter la réalisation ou les conséquences par des mesures appropriées.

En matière contractuelle, la force majeure est définie à l'article 1218.

#### **Article 1254**

Le manquement de la victime à ses obligations contractuelles, sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre sont partiellement exonérateurs lorsqu'ils ont contribué à la réalisation du dommage. En cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner l'exonération partielle.

### **Article 1255**

La faute de la victime privée de discernement n'a pas d'effet exonératoire.

### **Article 1256**

La faute ou l'inexécution contractuelle opposable à la victime directe l'est également aux victimes d'un préjudice par ricochet.

## **SECTION 2 - Les causes d'exclusion de responsabilité**

### **Article 1257**

Le fait dommageable ne donne pas lieu à responsabilité pour faute lorsqu'il était prescrit par des dispositions législatives ou réglementaires, imposé par l'autorité légitime ou commandé par la nécessité de la légitime défense ou de la sauvegarde d'un intérêt supérieur.

Ne donne pas non plus lieu à responsabilité le fait dommageable portant atteinte à un droit ou à un intérêt dont la victime pouvait disposer, si celle-ci y a consenti.

## **CHAPITRE IV - LES EFFETS DE LA RESPONSABILITE SECTION**

### **1 - Principes**

#### **Article 1258**

Sous réserve de dispositions ou de clauses contraires, la réparation doit avoir pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu. Il ne doit en résulter pour elle ni perte ni profit.

#### **Article 1259**

La réparation peut prendre la forme d'une réparation en nature ou d'une condamnation à des dommages et intérêts, ces deux types de mesures pouvant se cumuler afin d'assurer la réparation intégrale du préjudice.

### **Sous-section 1. La réparation en nature**

#### **Article 1260**

La réparation en nature doit être spécifiquement propre à supprimer, réduire ou compenser le dommage.

#### **Article 1261**

La réparation en nature ne peut être imposée à la victime.

Elle ne peut non plus être ordonnée en cas d'impossibilité, ou lorsqu'elle porterait atteinte à une liberté fondamentale ou entraînerait pour le responsable un coût manifestement déraisonnable au regard de son intérêt pour la victime.

Sous les mêmes conditions, le juge peut également autoriser la victime à prendre elle-même les mesures de réparation en nature aux frais du responsable. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires.

## **Sous-section 2. Les dommages et intérêts**

### **Article 1262**

Les dommages et intérêts sont évalués au jour du jugement, en tenant compte de toutes les circonstances qui ont pu affecter la consistance et la valeur du préjudice depuis le jour de la manifestation du dommage, ainsi que de son évolution raisonnablement prévisible.

En cas d'aggravation du dommage postérieurement au jugement, la victime peut demander un complément d'indemnité pour le préjudice qui en résulte.

Chacun des chefs de préjudice allégués est évalué distinctement.

### **Article 1263**

En matière contractuelle, le juge peut réduire les dommages et intérêts lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres et raisonnables, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice.

### **Article 1264**

Sauf circonstances exceptionnelles justifiant l'affectation par le juge des dommages et intérêts à une mesure de réparation spécifique, la victime est libre de disposer des sommes allouées.

## **Sous-section 3. L'incidence de la pluralité de responsables**

### **Article 1265**

Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles sont solidairement tenues à réparation envers la victime. Si elles ont toutes commis une faute, elles contribuent entre elles à proportion de la gravité de leurs fautes respectives. Si aucune d'elles n'a commis de faute, elles contribuent par parts égales. Si seules certaines d'entre elles ont commis une faute, elles supportent seules la charge définitive de la réparation.

## **Sous-section 4. L'amende civile**

### **Article 1266**

Lorsque l'auteur du dommage a délibérément commis une faute lourde, notamment lorsque celle-ci a généré un gain ou une économie pour son auteur, le juge peut le condamner, par une décision spécialement motivée, au paiement d'une amende civile.

Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur ou aux profits qu'il en aura retirés.

L'amende ne peut être supérieure à 2 millions d'euros. Toutefois, elle peut atteindre le décuple du montant du profit ou de l'économie réalisés.

Si le responsable est une personne morale, l'amende peut être portée à 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la faute a été commise.

Cette amende est affectée au financement d'un fonds d'indemnisation en lien avec la nature du dommage subi ou, à défaut, au Trésor public.

### III - Plan du cours

#### Chapitre préliminaire : Notions générales sur la responsabilité délictuelle.

---

##### Section I – Domaine de la responsabilité délictuelle.

###### §1. Les différents systèmes de responsabilité.

A/ Responsabilité civile et responsabilité pénale.

B/ Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle.

###### §2. Les différents systèmes de réparation.

A/ Les autres mécanismes de réparation des dommages

B/ Relations avec la responsabilité civile.

##### Section II – Evolution et fondement de la responsabilité civile.

###### §1. La responsabilité fondée sur la faute.

A/ Le Code civil.

B/ L'évolution après le Code civil.

###### §2. Le développement des responsabilités sans faute.

A/ Le droit positif.

B/ Le fondement des responsabilités sans faute.

###### §3. L'avènement du principe de précaution.

#### Lectures conseillées :

- Ph Rémy, *La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept*, RTDCiv. 1997, p. 323
- Eric Savaux, *La fin de la responsabilité contractuelle ?* RTDCiv. 1999, p. 1
- Catherine Thibierge, *Libre propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, RTDCiv. 1999, p. 561

- Olivier Lucas, *La convention européenne des droits de l'homme et les fondements de la responsabilité civile*, JCP 2002.I.111
- Christophe Radé, *Réflexions sur les fondements de la responsabilité civile*, D. 1999, Chr. p. 313 et 323
- Patrice Jourdain, *Principe de précaution et responsabilité civile*, LPA 2000, n° 239, p. 51
- Yvonne Flour, *Faute et responsabilité civile : déclin ou renaissance ?*, Revue Droits 1987 n° 5, p. 29

## **Chapitre premier : La responsabilité du fait personnel** ( art. 1382 et 1383 C. civ.)

---

### Section I – La faute.

#### §1. Notion générale de faute.

A/ L'élément objectif de la faute : le fait illicite.

B/ L'élément subjectif de la faute : la question de l'imputabilité.

C/ Les causes de justification.

#### §2. Les variétés de la faute délictuelle.

A/ La faute d'abstention.

B/ L'abus de droit.

### Section II – Le dommage.

#### §1. Le dommage réparable en général.

A/ Nature du dommage.

B/ Caractères du dommage réparable.

#### §2. Le dommage par ricochet.

Section III – Le rapport de causalité entre la faute et le dommage.

§1. Définition du rapport de causalité.

A/ La controverse doctrinale.

B/ La jurisprudence.

§2 – La pluralité des causes du dommage.

A/ Concours entre la faute et un évènement naturel.

B/ Concours entre plusieurs fautes.

C/ Concours entre la faute du défendeur et la faute de la victime.

**Chapitre 2 : La responsabilité du fait des choses.**

**( art. 1384 al. 1 )**

-----

Section I – La découverte de la responsabilité du fait des choses.

Section II – Les conditions de la responsabilité du fait des choses.

§1. Les choses soumises à l’article 1384 al. 1.

A/ Choses mobilières et immobilières.

B/ Choses conduites par la main de l’homme et choses autonomes.

C/ Choses dangereuses et non dangereuses.

§2. Le fait de la chose.

A/ Définition.

B/ Preuve.

§3. La garde de la chose.

Section III – Les limites de la responsabilité du fait des choses.

§1. Les exceptions au principe général de la responsabilité du fait des choses.

§2 – Les causes d’exonération du gardien.

A/ La cause étrangère.

B/ Le rôle passif de la chose.

**Chapitre 3 : La responsabilité du fait d’autrui.**  
**(art. 1384)**

---

*Section I – Les cas particuliers de responsabilité pour autrui.*

§1. La responsabilité des père et mère (art. 1384 al. 4)

A/ Conditions.

B/ Limites de la responsabilité parentale.

§2. La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (art. 1384 al. 5).

A/ Conditions.

B/ L’étendue de la responsabilité des commettants.

*Section II – Le principe général de la responsabilité pour autrui (art. 1384 al. 1)*

§1. Domaine et conditions de la responsabilité.

§2. Portée de la responsabilité.

**Chapitre 4 : Les effets de la responsabilité civile.**

---

*Section I – L’action en réparation du dommage.*

§1. Les parties à l’action.

A/ L’action de la victime directe.

B/ L’action des victimes par ricochet.

§2. L'exercice de l'action.

A/ Le fait purement civil.

B/ L'infraction pénale.

Section II – La réparation du dommage.

§1. La réparation en nature.

§2. La réparation par équivalent.

A/ Les modalités de l'évaluation.

B/ L'évolution du dommage.